

du nouveau Chef de l'Empire, & de reconnoître Son Altesse Royale le Grand Duc de Toscane, dans sa qualité d'Empereur & Chef de l'Empire, comme aussi l'act vité de la Voix Electorale de Boheme, promettant de contribuer en tout ce qui dépendra d'Elle à la satisfaction du nouvel Empereur & à l'avancement de ses intérêts, tout comme S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme promet & s'engage aussi, au nom de ce Prince, son Auguste Epoux, qu'il accordera à S. M. le Roi de Prusse & à sa Maison Electorale toutes les prérogatives, avantages, privilèges & droits, qu'il a accordés aux deux Sérénissimes Maisons Electorales de Saxe & de Hannover; & S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme fera tout son possible pour disposer S. M. l'Empereur, d'accorder aussi par une Convention particuliere à faire, tous les autres avantages que feu l'Empereur Charles VII. a bien voulu accorder à S. M. le Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, & à sa Maison Electorale.

Art. VIII. S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, & S. M. le Roi de Prusse se garantiront mutuellement de la maniere la plus forte, leurs Etats, savoir, S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, tous les Etats de S. M. Prussienne, sans exception: & S. M. le Roi de Prusse tous les Etats que S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme possède en Allemagne.

Art. IX. S. M. le Roi de la Grande Bretagne, outre la Garantie particuliere dont Elle veut bien se charger de ce présent Traité dans toute son étendue, voudra bien encore prendre sur soi, de joindre ses soins à ceux des deux Hautes Parties Contractantes, pour le faire non seulement garantir par la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, mais aussi par tout l'Empire, & de faire compren-